

CONCLUSIONS CONVENUES ET INDEMNITÉS POUR LA PROPOSITION DE DÉCISION DE CONCILIATION

Demandeurs représentés uniquement

N° DE DOSSIER WCB	DATE DE L'ACCIDENT	DEMANDEUR (CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)
N° DE DOSSIER ASSUREUR	CODE DE L'ASSUREUR	ASSUREUR (Caractères d'imprimerie)
EMPLOYEUR (Caractères d'imprimerie)		AUTRE PARTIE INTÉRESSÉE (Caractères d'imprimerie)

Les parties soussignées à l'action ont accepté les conclusions et les indemnités indiquées ci-dessous et, conformément à la règle 12 NYCRR 312.5, demandent qu'elles soient incorporées dans une proposition de décision de conciliation. S'il y a une **réunion**, la proposition de décision de conciliation qui en résulte deviendra définitive et constituera une indemnité de la Commission lorsque ce document sera signé en présence du conciliateur. S'il n'y a **pas de réunion**, la proposition de décision de conciliation deviendra définitive si aucune objection n'est reçue par la Commission dans les 30 jours suivant l'envoi de la proposition de décision aux parties.

LES SOUSSIGNÉS ACCEPTENT CE QUI PRÉCÈDE ET ACCUSENT RÉCEPTION D'UNE COPIE DE CE DOCUMENT.

<hr/> DEMANDEUR (Signature)	<hr/> AVOCAT OU REPRÉSENTANT AGRÉÉ (Signature)
<hr/> ASSUREUR OU EMPLOYEUR AUTO-ASSURÉ (Caractères d'imprimerie)	Par : <hr/> (Signature)
<hr/> PARTIE (Caractères d'imprimerie)	Par : <hr/> (Signature)

L'ACCORD A ÉTÉ SIGNÉ EN MA PRÉSENCE LORS D'UNE RÉUNION.

<hr/> CONCILIATEUR (Signature)	<hr/> DATE
--------------------------------	------------

12 NYCRR 312.5 Décisions de conciliation

- (a) Si le demandeur est représenté par un avocat ou un représentant agréé, la proposition de décision de conciliation devient définitive si aucune demande de réunion ou aucune objection n'est reçue par la Commission dans les 30 jours suivant l'envoi par la Commission de la proposition de décision de conciliation à toutes les parties, ou lorsqu'elle est signée en présence du conciliateur, et constitue une indemnité de la Commission à toutes fins, sauf dans les cas prévus aux paragraphes (g), (i) et (j) du présent article.
- (b) Si le demandeur n'est pas représenté par un avocat ou un représentant agréé, la proposition de décision de conciliation ne deviendra pas définitive si une demande de réunion ou une objection à la décision est reçue par la Commission dans les 30 jours suivant l'envoi par la Commission de la proposition de décision de conciliation à toutes les parties. En outre, elle ne deviendra définitive qu'après avoir été examinée et approuvée par un juge spécialiste du droit des accidents du travail désigné par la présidence. Le juge spécialiste du droit des accidents du travail devra procéder à cet examen et marquer son accord ou son désaccord dans les 15 jours suivant la réception de la proposition de décision de conciliation du bureau de conciliation.
- (c) Un avis d'accord ou de désaccord sera envoyé à toutes les parties intéressées après l'examen du juge spécialiste du droit des accidents du travail décrit dans la sous-section (b) du présent article.
- (d) Si le juge spécialiste du droit des accidents du travail approuve la proposition de décision de conciliation, un demandeur non représenté dispose de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu à la sous-section (c) du présent article pour se retirer de la proposition de décision de conciliation.
- (e) Un employeur ou un assureur a également le droit de s'opposer à la proposition de décision de conciliation. Cette objection doit être reçue par la Commission dans les 30 jours suivant l'envoi de la proposition de décision conformément à la sous-section (b) du présent article.
- (f) Lorsque les parties ne s'entendent pas ou, si le demandeur n'est pas représenté, lorsqu'un juge spécialiste du droit des accidents du travail désapprouve la proposition ou lorsque le demandeur se retire de la proposition de décision de conciliation, le cas est renvoyé au calendrier des audiences, auquel peut être prévue une conférence préalable à l'audience.
- (g) Les décisions de conciliation définitives ne peuvent pas être révisées au titre des articles 22 et 23 de la loi sur les accidents du travail. La compétence continue de la Commission en vertu de l'article 123 de la loi sur les accidents du travail s'applique aux cas de conciliation.
- (h) L'assureur doit déposer le formulaire C-8/8.6 indiquant les paiements effectués. Le formulaire C-8/8.6 dans les cas de conciliation doit être déposé dans les délais énumérés à l'article 25 de la loi sur les accidents du travail.
- (i) Lorsque l'assureur n'a pas effectué en temps voulu (dans les 10 jours) le paiement d'une indemnité exigé par la décision de conciliation, une amende de 500 dollars est imposée par la présidence ou un employé de la Commission désigné par la présidence, conformément au paragraphe (h) de la sous-section 2-b de l'article 25 de la loi sur les accidents du travail. Cette amende ne peut pas être révisée au titre des articles 22 et 23 de la loi sur les accidents du travail, mais elle peut être révisée par un employé de la Commission désigné par la présidence pour réviser cette amende conformément aux procédures établies par la présidence. Le délai de paiement d'une indemnité à un demandeur non représenté court à compter de l'expiration du délai dont dispose le demandeur pour se retirer de la proposition de décision de conciliation, conformément à la sous-section (d) du présent article.
- (j) Les pénalités et les évaluations contenues dans le paragraphe (f) de la sous-section 3 de l'article 25 de la loi sur les accidents du travail, pour le paiement tardif des indemnités, ne sont pas applicables aux cas de conciliation.